DOSSIER N°
N° PARQUET :
ARRÊT DU 2026
C/

COUR D'APPEL DE PARIS

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

A R R Ê T

(n° 17 , 21 pages)

La chambre de l'instruction de PARIS, réunie en chambre du conseil du 2026, en exécution d'un arrêt d'opposition à publicité des débats de ce jour, a prononcé le présent arrêt en audience en chambre du conseil le 2026.

PERSONNE MISE EN EXAMEN :

Domicilié

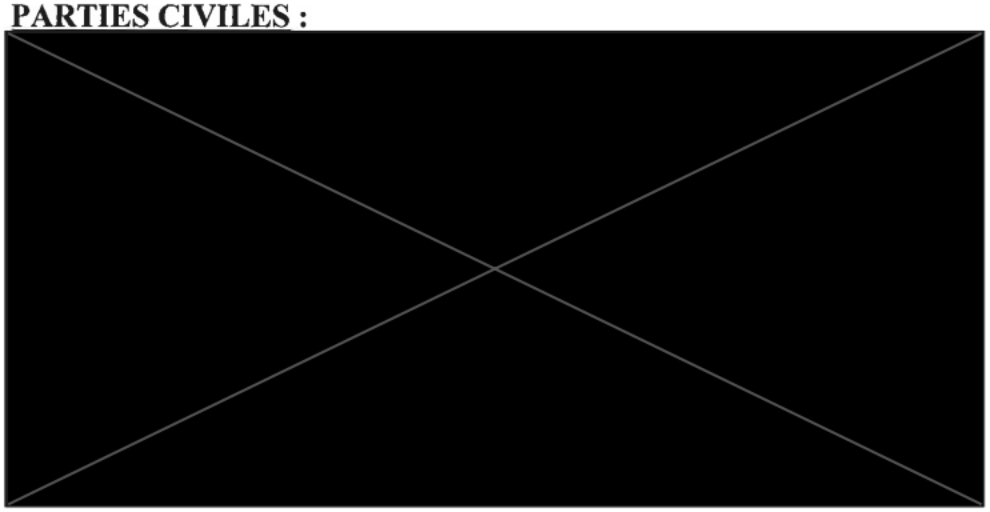
Détenu au centre pénitentiaire de en vertu d'un mandat de dépôt correctionnel du 2025, ordonnance de prolongation de détention provisoire correctionnelle du à compter ordonnance de refus de prolongation de la dp correctionnelle du 2026, ordonnance de placement sous contrôle judiciaire correctionnel du 2026

Qualification des faits : Participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un crime; participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un délit puni de 10 ans d'emprisonnement.

Comparant

Ayant pour conseil Maître DEROUICHE Kamel, 03 boulevard de Sébastopol - 75001 PARIS

PARTIES CIVILES :



COMPOSITION DE LA COUR Lors des débats, du délibéré et du prononcé de l'arrêt :

Tous trois désignés en application des dispositions de l'article 191 du code de procédure pénale

GREFFIER : lors des débats et du prononcé de l'arrêt

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Le [redacted] 2026, le vice-président, le juge des libertés et de la détention du Tribunal judiciaire de PARIS a rendu une ordonnance de refus de prolongation de la détention provisoire et de placement sous contrôle judiciaire.

Ladite ordonnance a été notifiée :
1° - à la personne mise en examen le [redacted] 2026
2° - à son avocat le [redacted] 2026

Le [redacted] 2026, appel de cette ordonnance a été interjeté par le procureur de la République et enregistré au greffe du tribunal judiciaire de paris.

Conformément aux dispositions des articles 194 et 197 du Code de procédure pénale, la Procureure générale :

1° - a notifié :
a) à la personne mise en examen le [redacted] 2026
b) à son avocat le [redacted] 2026
c) aux parties civiles et à leurs avocats le [redacted] 2026
la date à laquelle l'affaire serait appelée à l'audience

2° - a déposé le même jour le dossier au greffe de la chambre de l'instruction, où il a été tenu à la disposition de l'avocat de la personne mise en examen et des parties civiles

3° - a versé au dossier ses réquisitions écrites en date du [redacted] 2026

Conformément aux dispositions de l'article 198 du Code de Procédure Pénale, Me DEROUICHE, avocat de [redacted] a déposé le [redacted] 2026 à 14h09, au Greffe de la Chambre de l'instruction, un mémoire visé par le Greffier, communiqué au Ministère Public et classé au dossier ;

DÉBATS

A l'audience, ont été entendus après avoir informé la personne mise en examen de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui seront posées ou de se taire :

[redacted] Président, en son rapport ;

[redacted] Avocat Général, en ses réquisitions ;

Me [redacted] substituant Me DEROUICHE, avocat de la personne mise en examen, en ses observations ;

[redacted] personne mise en examen, a eu la parole en dernier.

Les avocats des parties civiles, régulièrement avisés de la date d'audience, ne se sont pas présentés.

DÉCISION

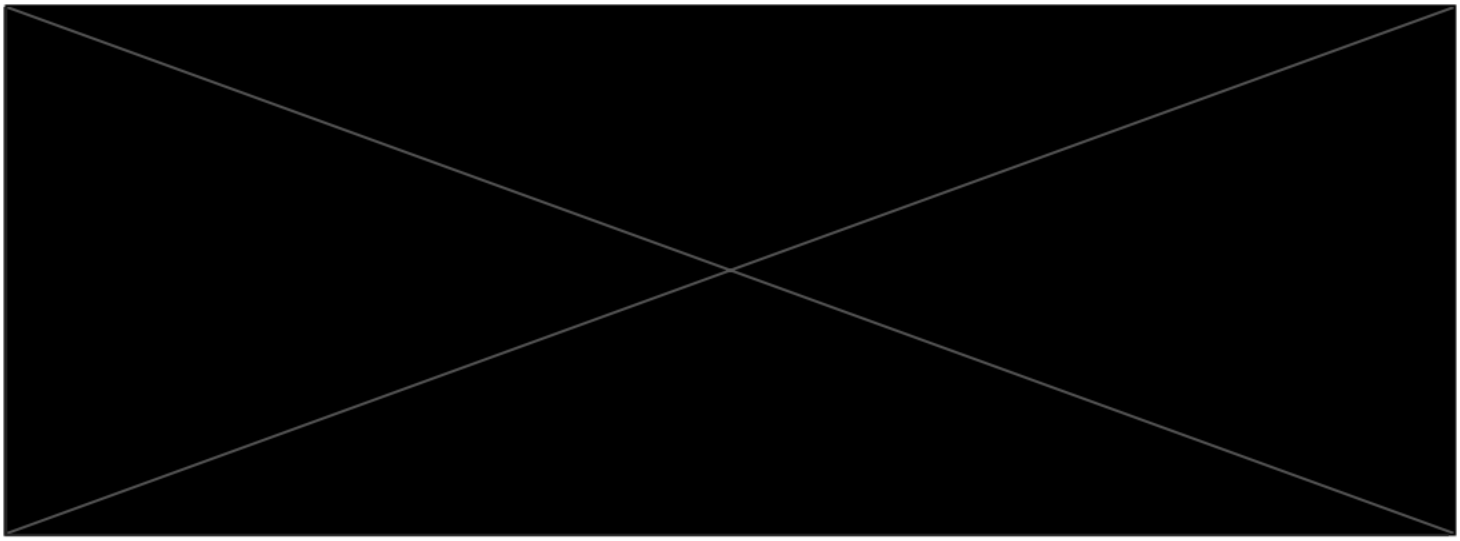
Prise après en avoir délibéré conformément à l'article 200 du Code de procédure pénale

EN LA FORME

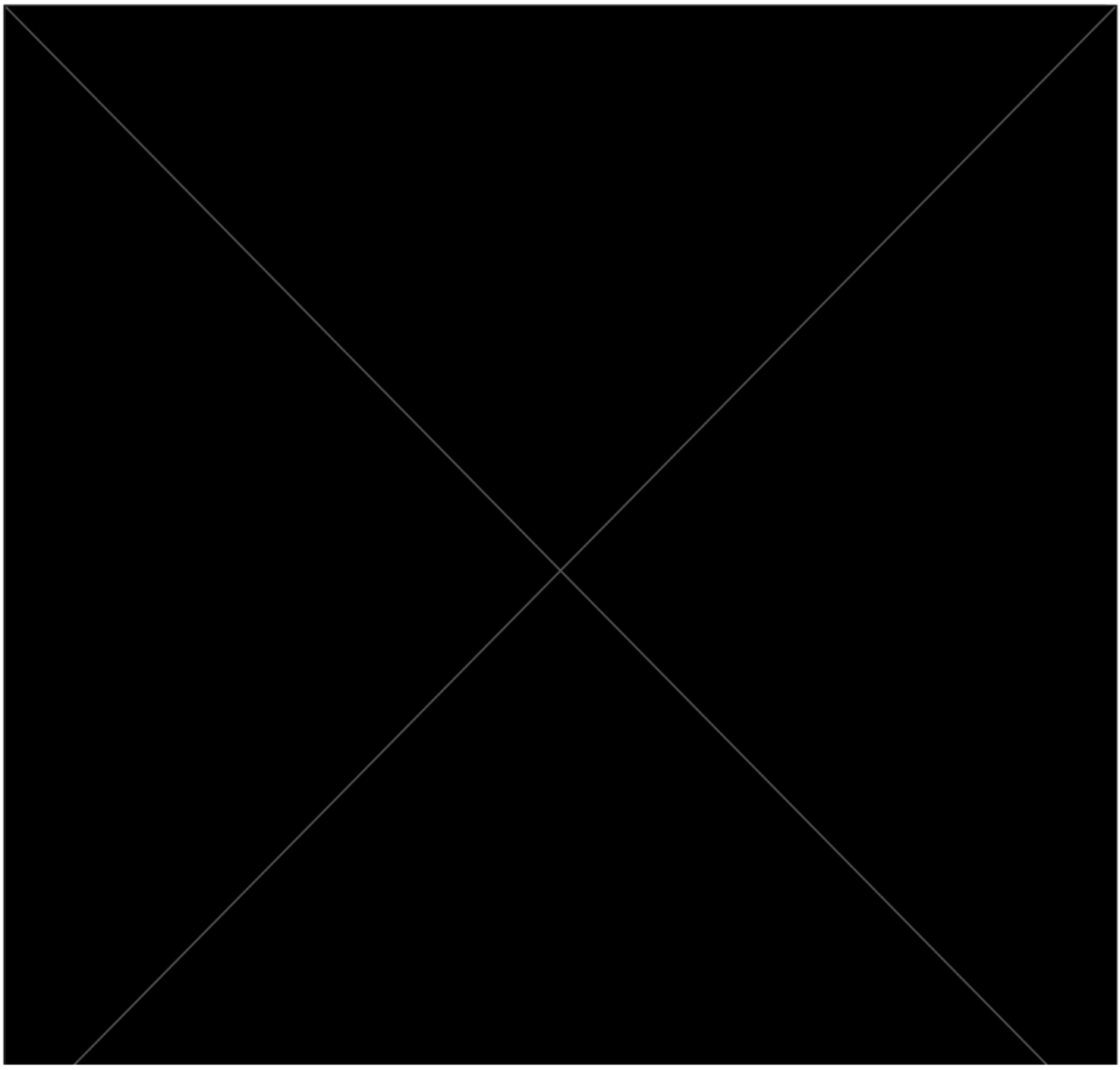
Considérant que cet appel est régulier en la forme, qu'il a été interjeté dans le délai de l'article 185 du Code de procédure pénale ; qu'il est donc recevable ;

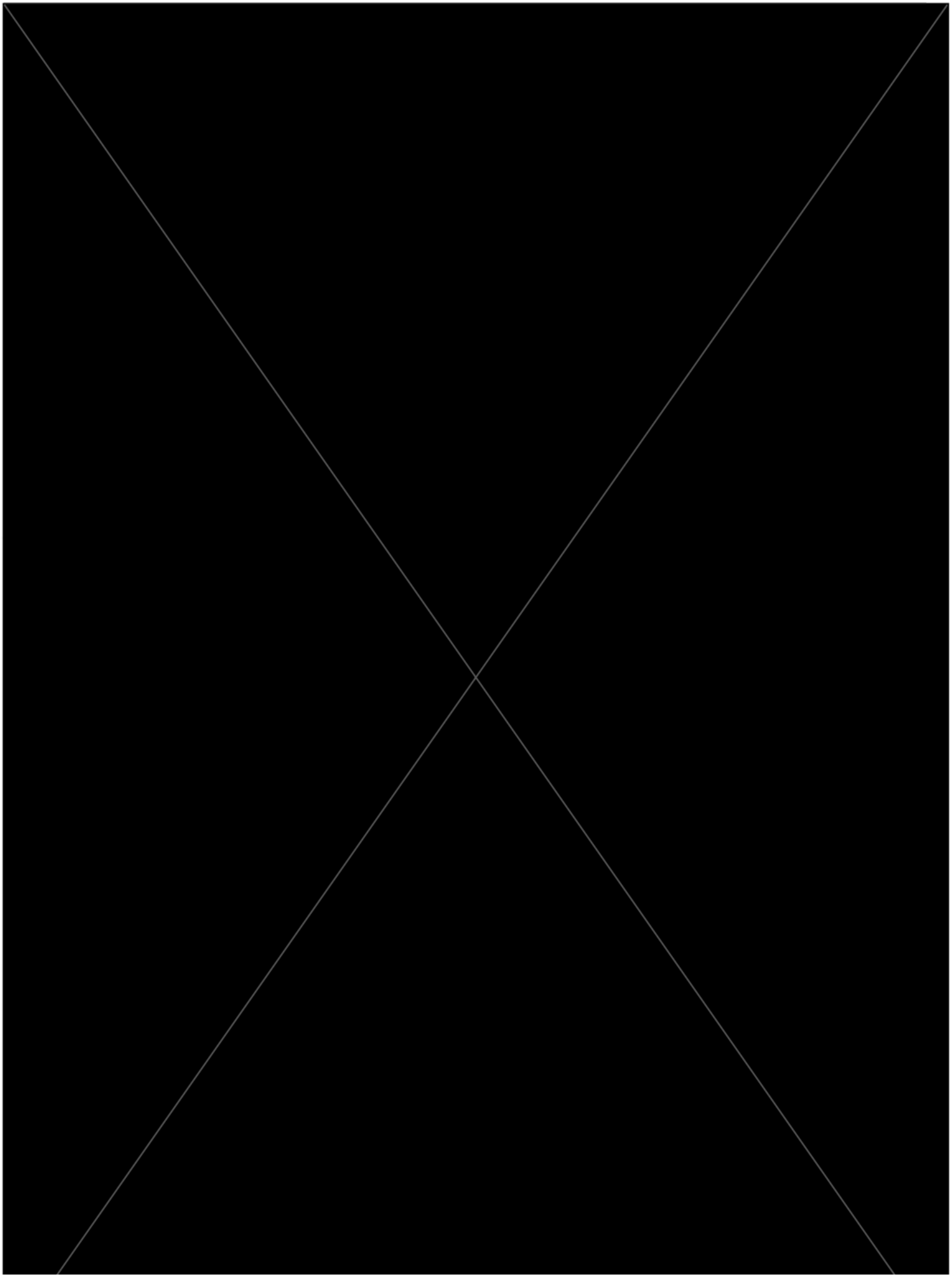
AU FOND

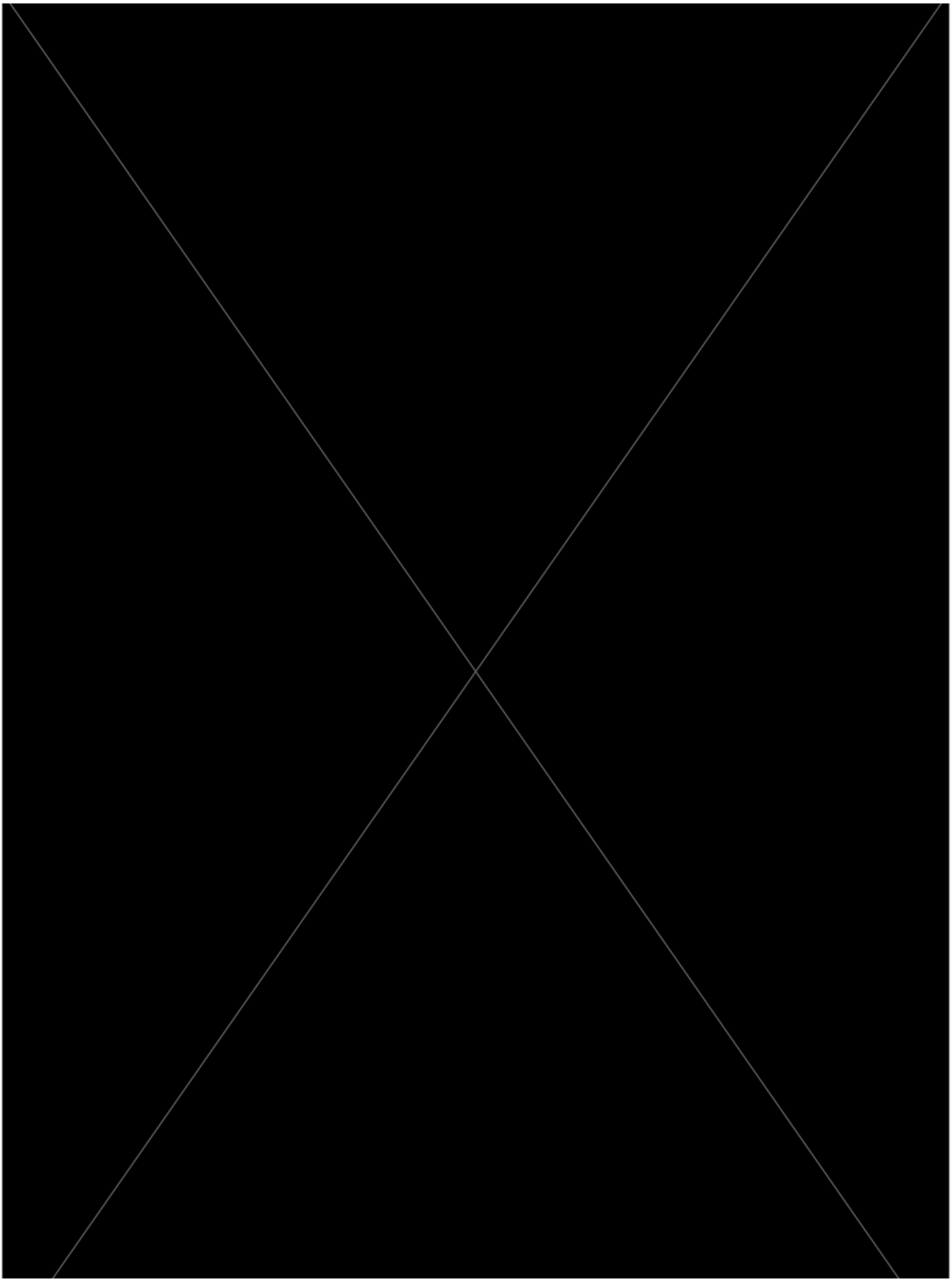
[redacted]

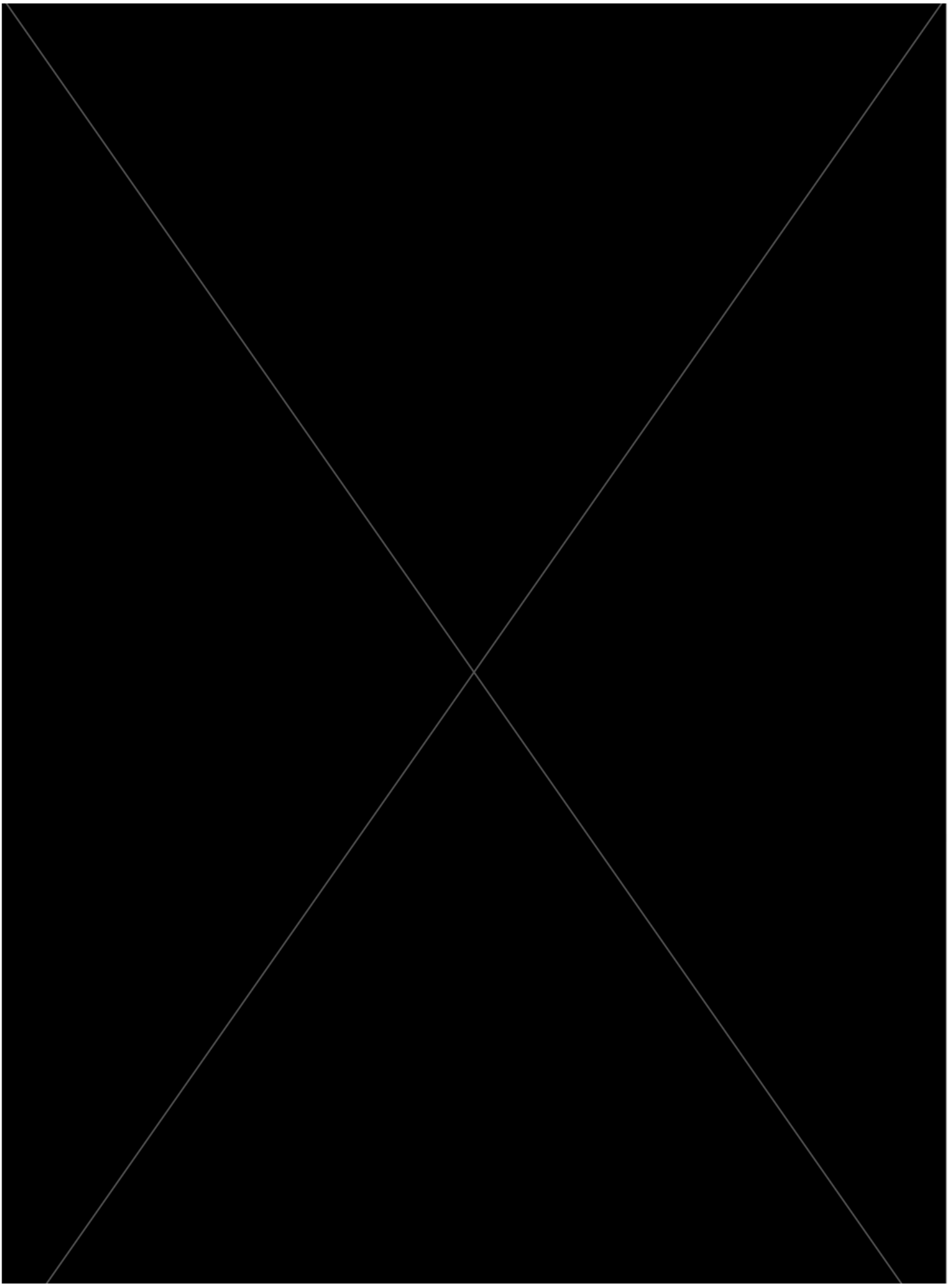


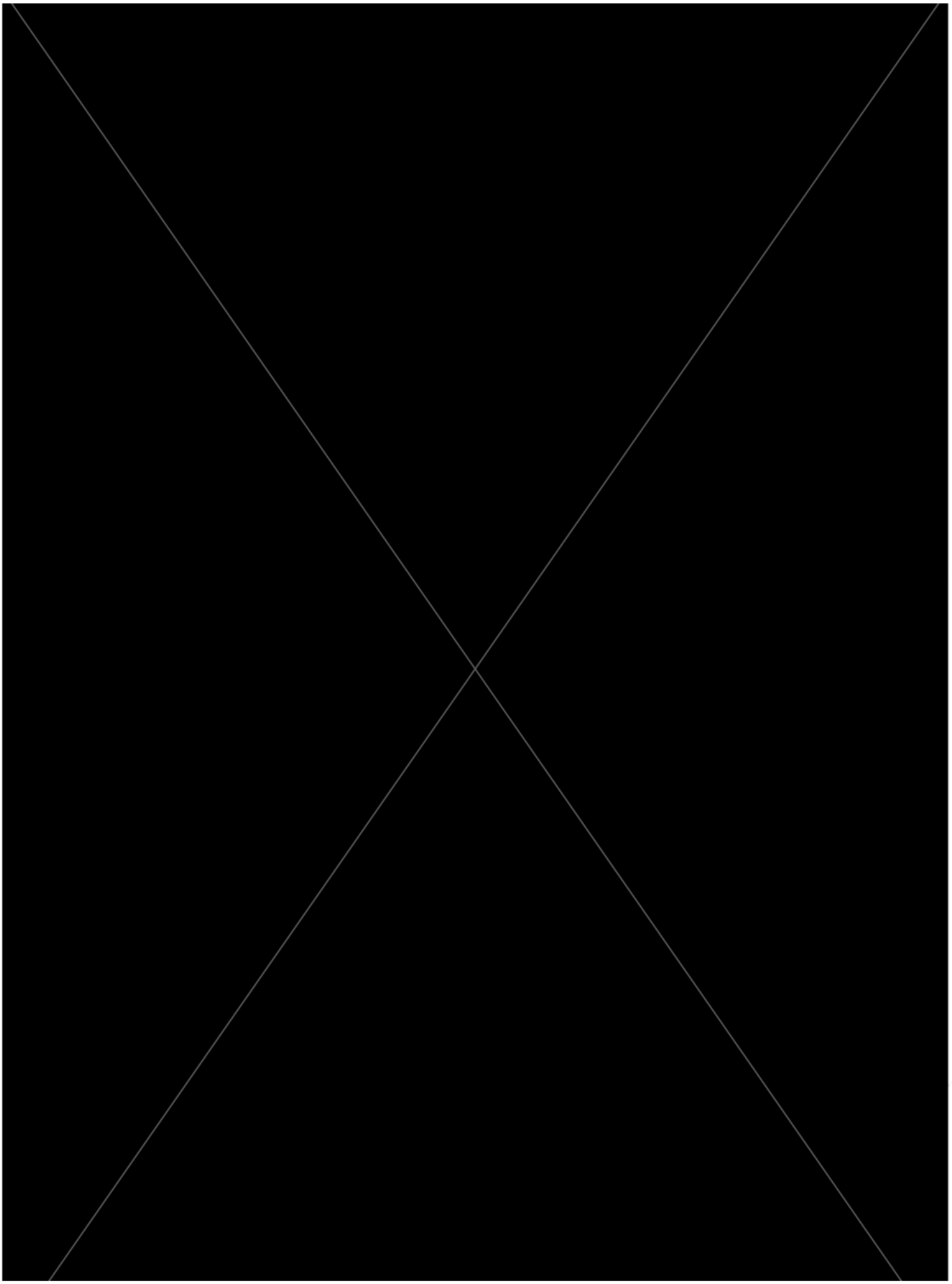
L'ENQUÊTE DE FLAGRANCE

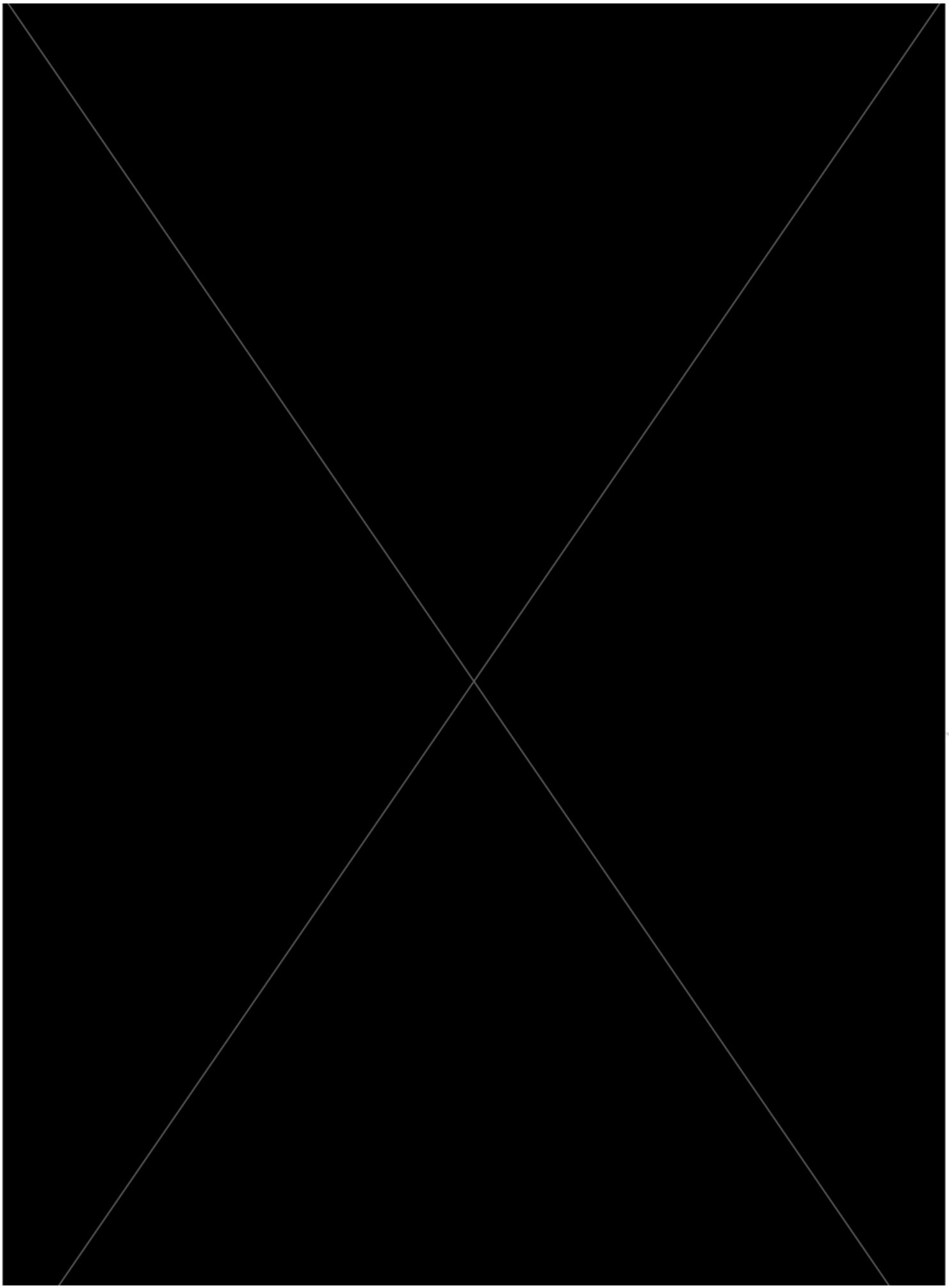


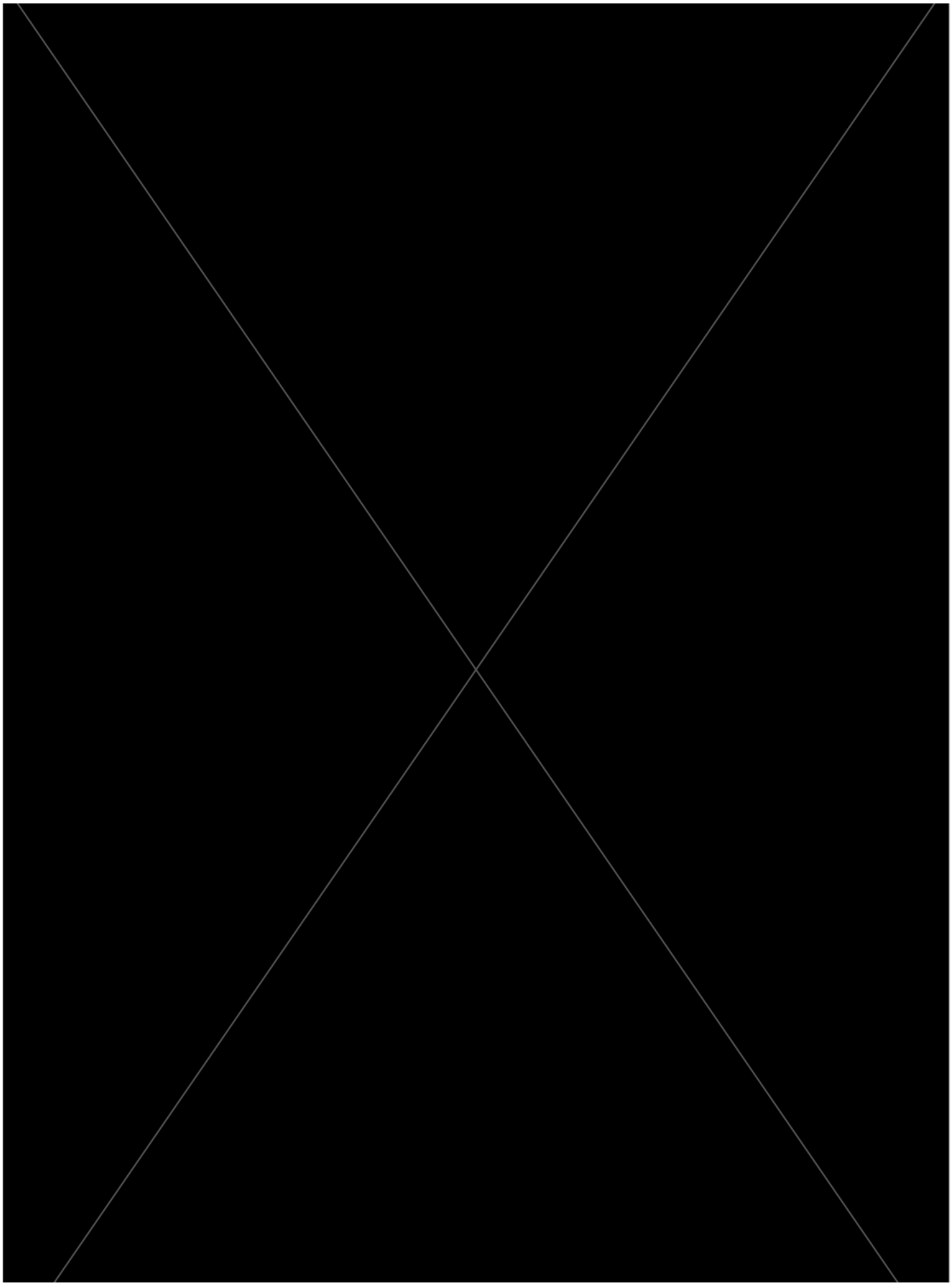


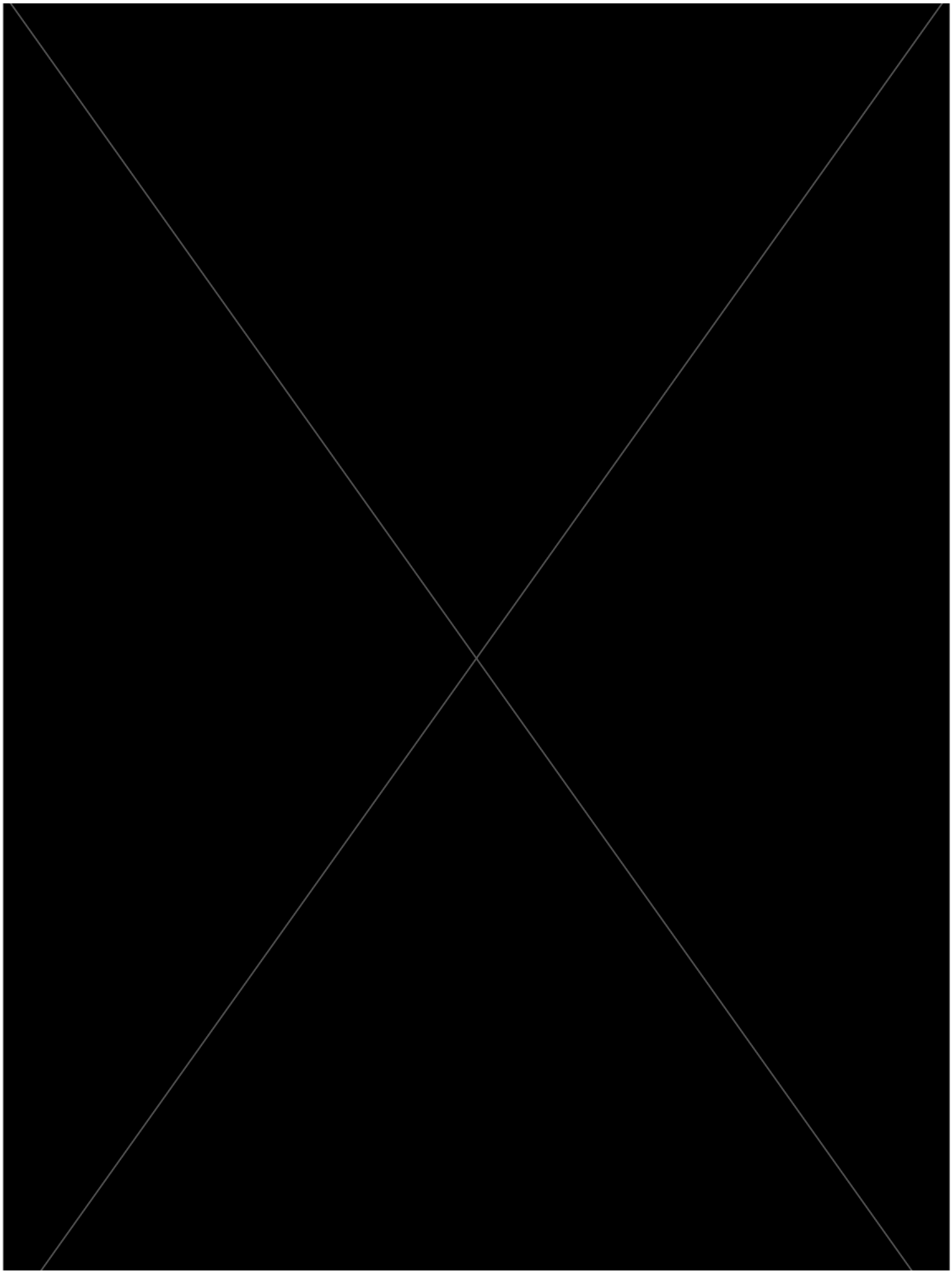


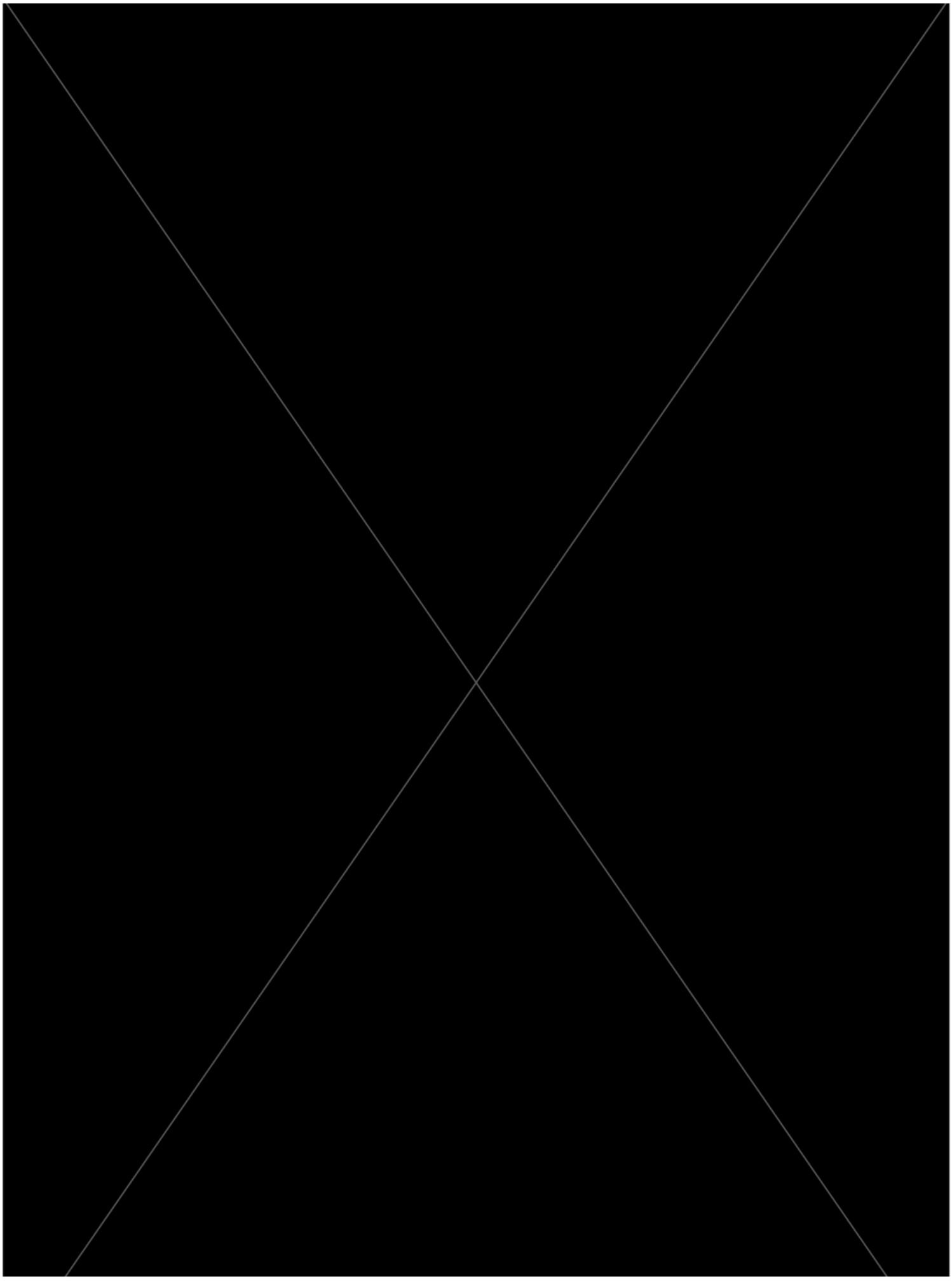


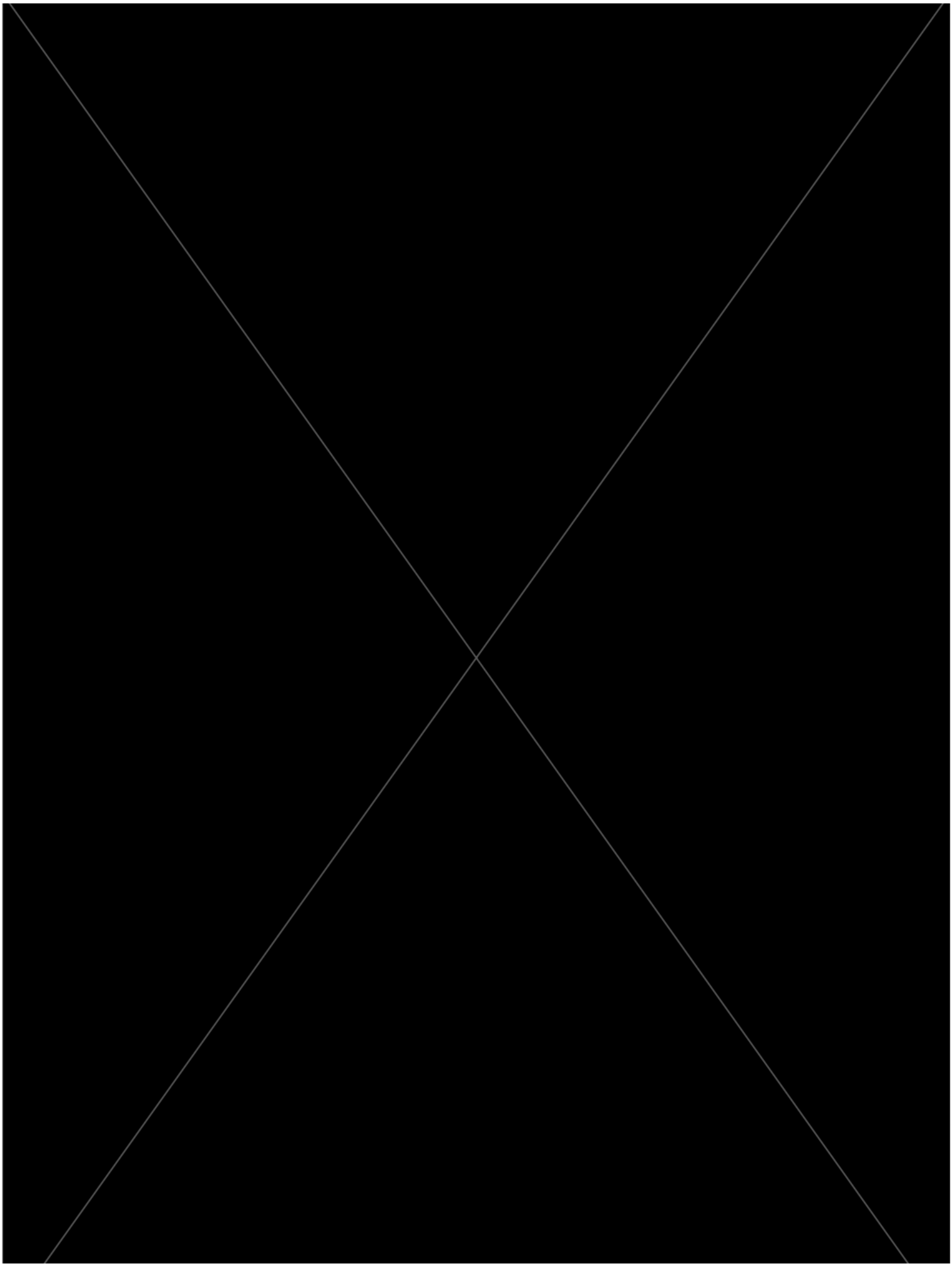


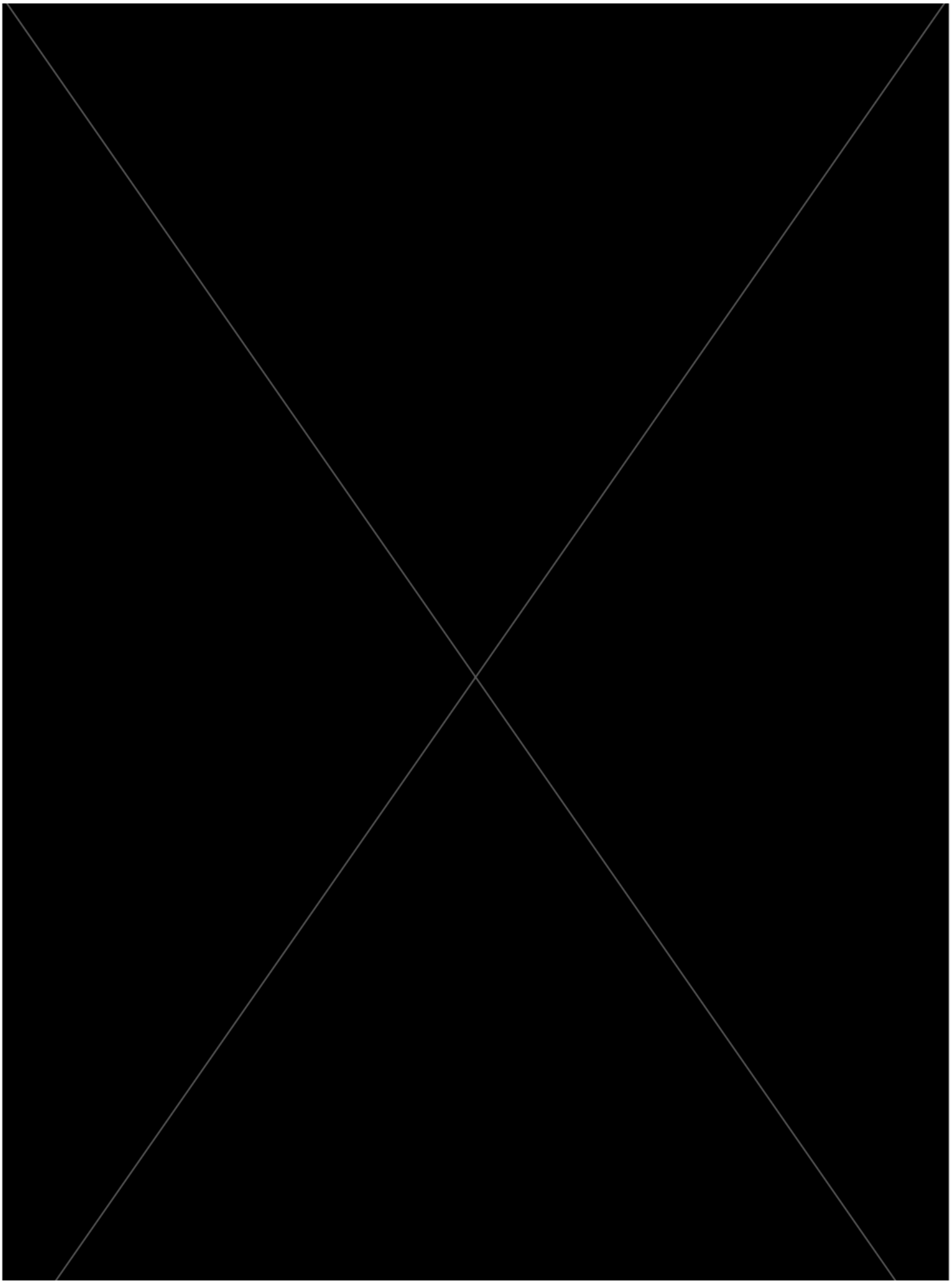


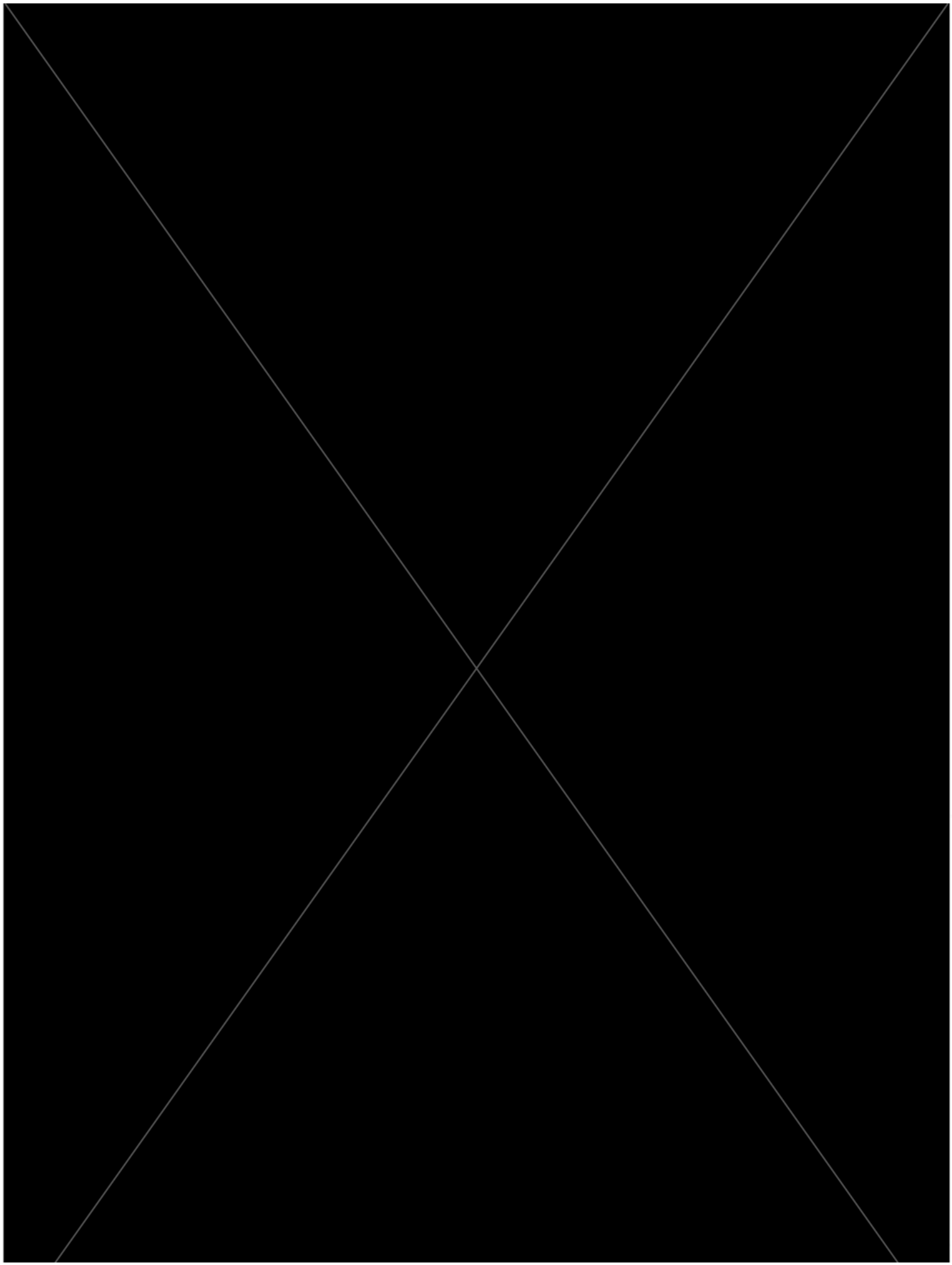


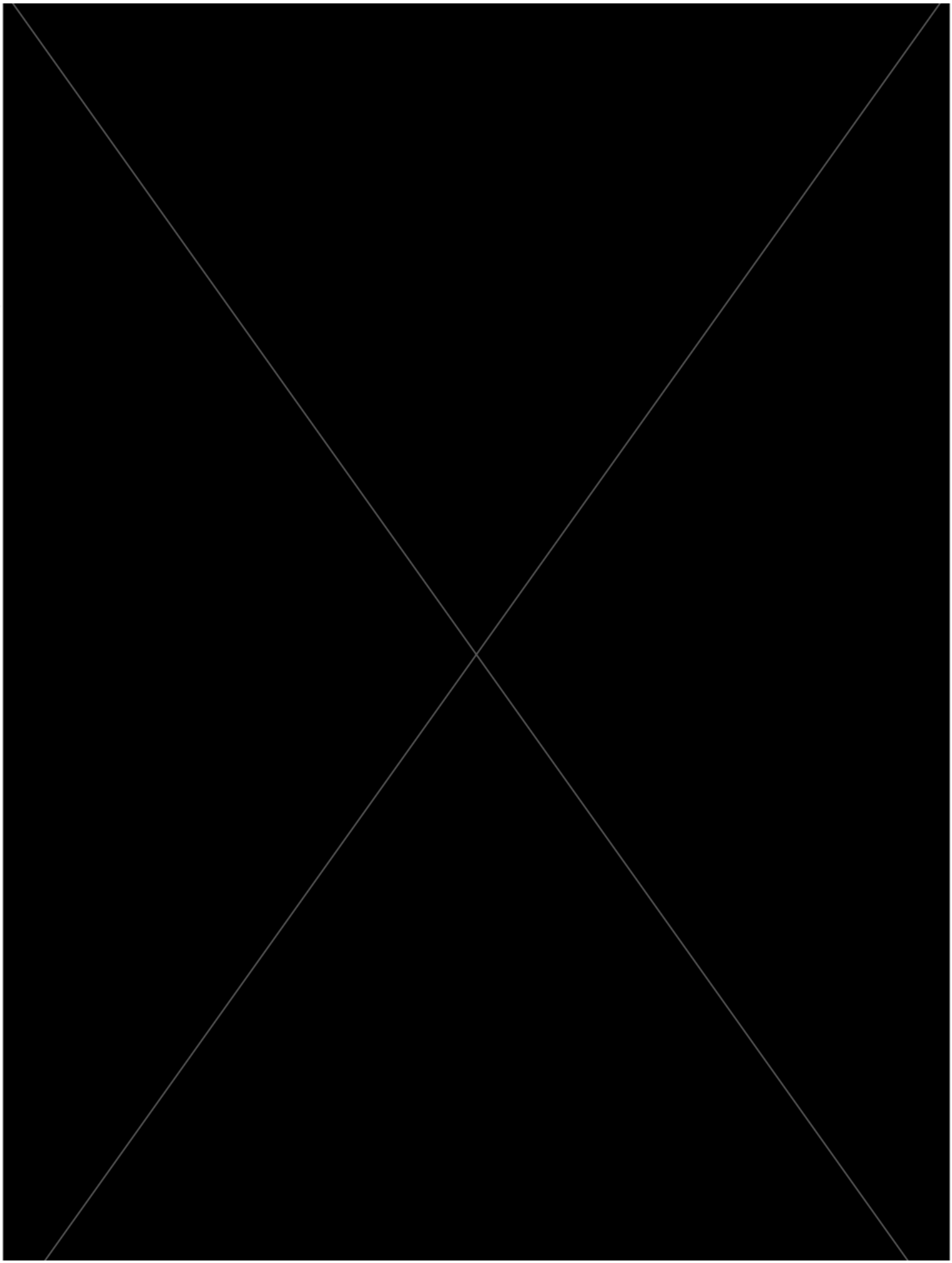


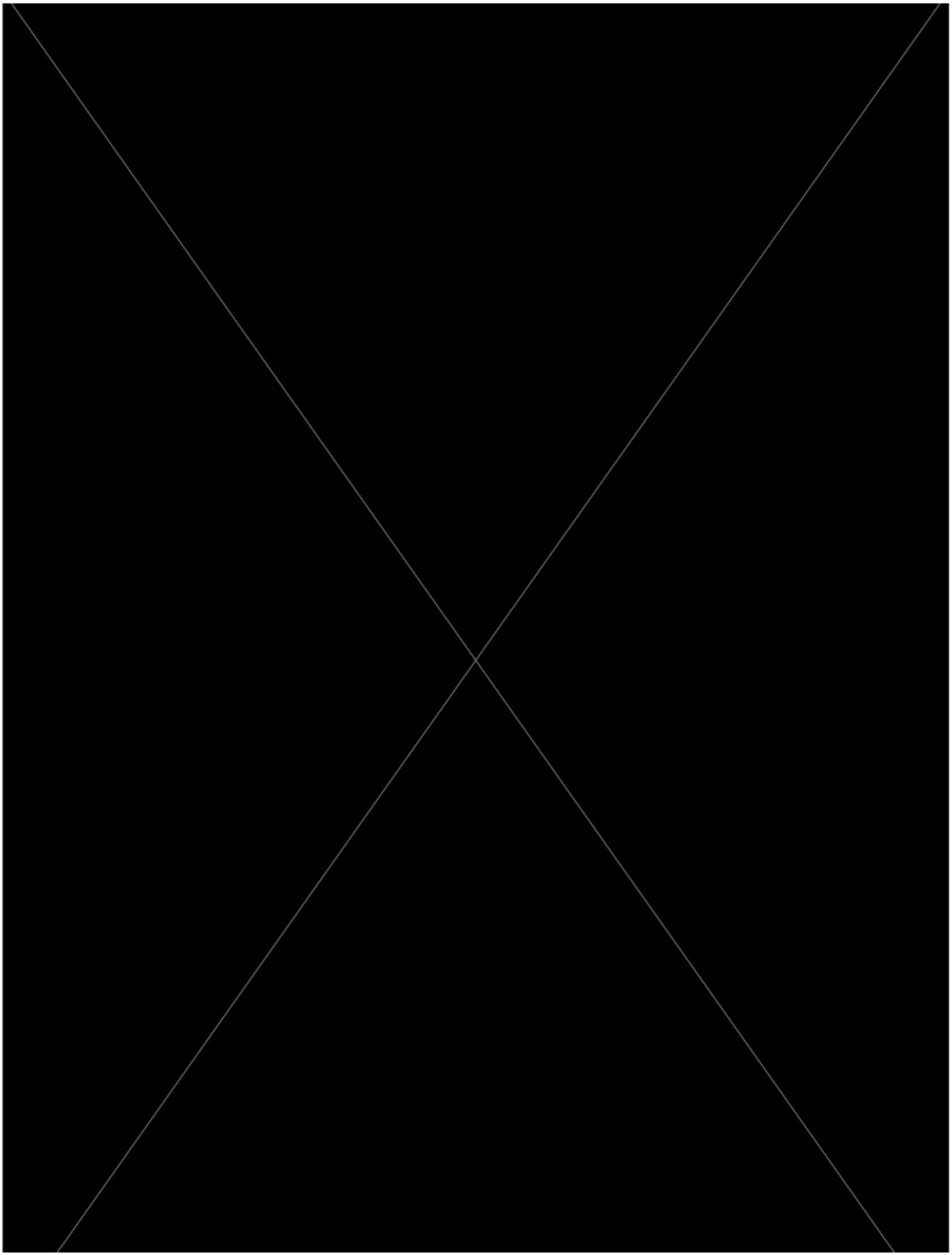


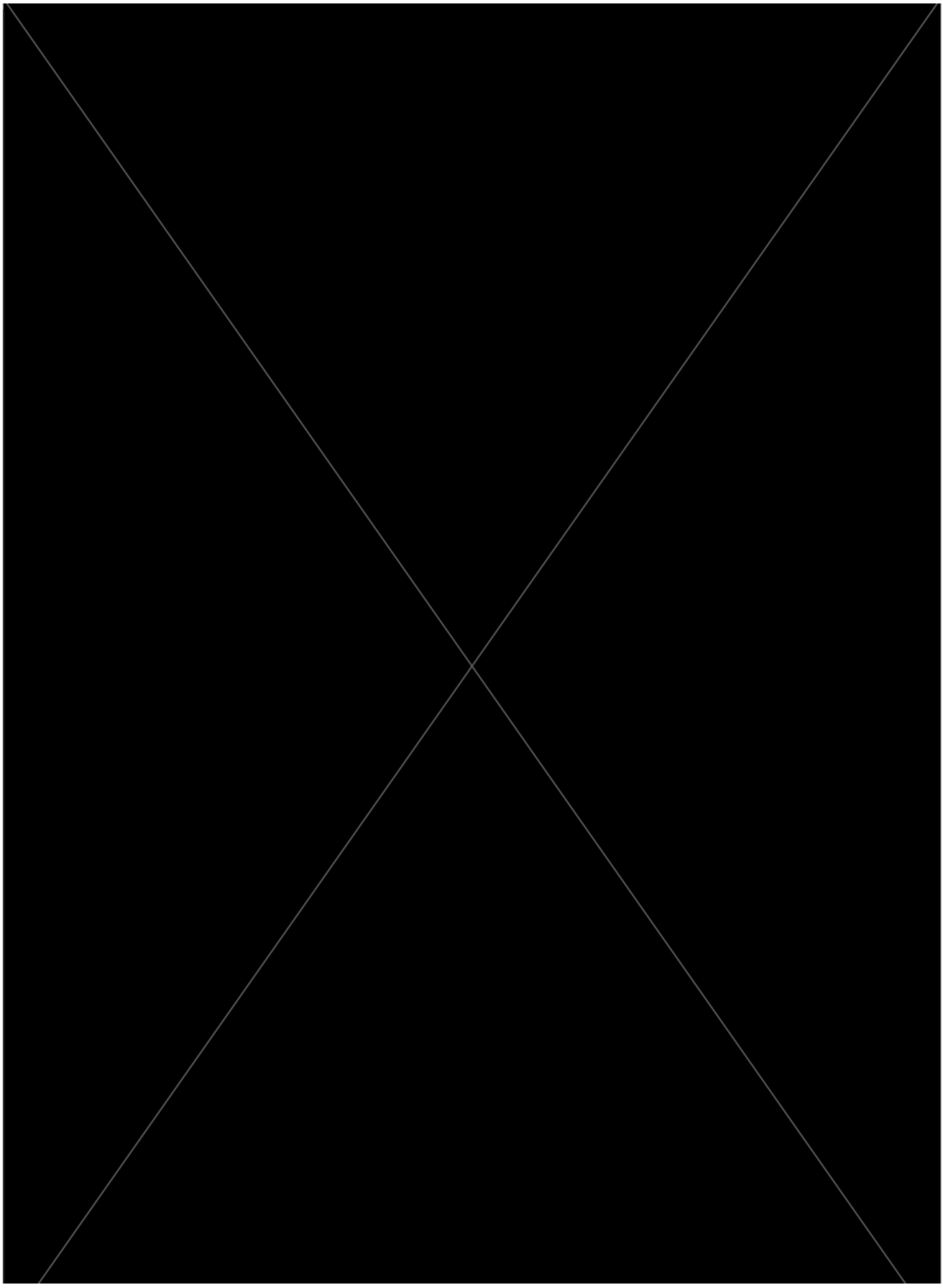


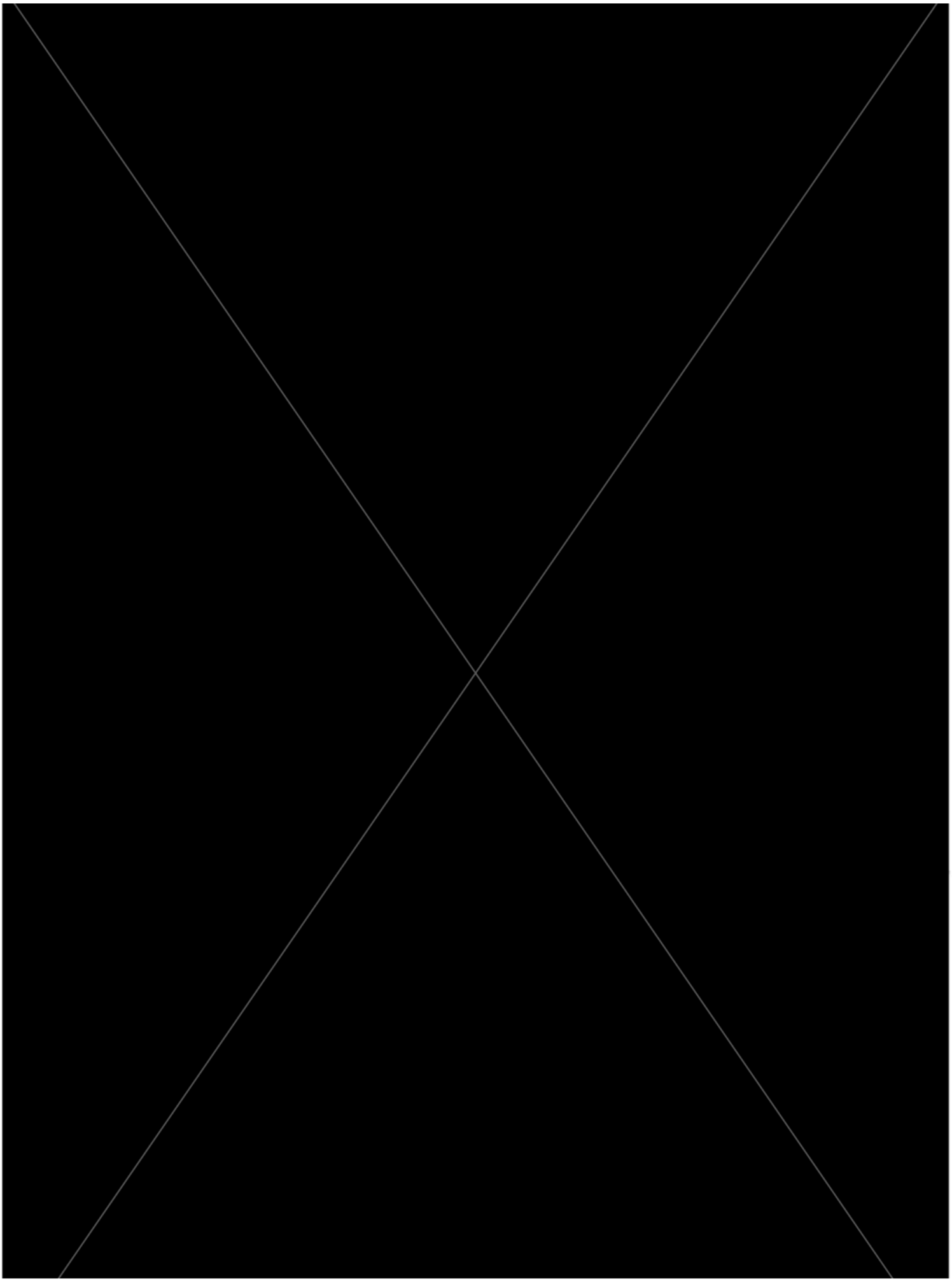












PERSONNALITÉ

[redacted]

Il est de nationalité française et demeurait, au moment de son interpellation, [redacted]

[redacted]

Lors de sa présentation au juge d'instruction, il a déclaré : [redacted]

[redacted]".

Son casier judiciaire ne comporte aucune mention.

MESURES DE SÛRETÉ

[redacted] été placé en détention provisoire sous mandat de dépôt correctionnel confirmé par arrêt de la cour [redacted] 2025. Le juge des libertés et de la détention a également désigné le SPIP [redacted] en vue d'une mesure d'ARSE au domicile [redacted]

[redacted].

Selon rapport du SPIP [redacted] l'enquête de faisabilité n'a pas pu être réalisée faute de réponse de [redacted].

Une fiche d'incident [redacted] et [redacted]

[redacted].

Par ordonnance [redacted], le juge des libertés et de la détention a ordonné la prolongation de la détention provisoire de [redacted].

Par ordonnance [redacted], le juge des libertés et de la détention a rejeté la demande de mise en liberté de [redacted]

Par ordonnance du [redacted] 2026, le juge des libertés et de la détention a:

"- ***Dit n'y avoir lieu à prolongation de la détention provisoire*** *de* [redacted]

- Mis [redacted] ***en liberté sous controle judiciaire*** *avec les obligations suivantes:*

- Ne pas sortir des limites territoriales suivantes [redacted]

- Fixer sa résidence à l'adresse suivante [redacted]

- Se présenter pour la première fois [redacted] *2026 puis une fois par semaine au Commissariat de police* [redacted]

- Répondre aux convocations de l'autorité judiciaire et se soumettre aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement ainsi qu'aux mesures socio-éducatives destinées à favoriser son insertion sociale et à prévenir le renouvellement de l'infraction : Justifier de ses activités professionnelles, recherche d'emploi, et/ou formations tous les mois auprès du juge d'instruction

- Remettre [redacted] *2026 son passeport au greffe des voies de recours du Tribunal de Paris*

- S'abstenir de recevoir, de rencontrer ou d'entrer en relation de quelque façon que ce soit avec les personnes suivantes- [redacted]

DEVANT LA COUR

Dans son mémoire régulièrement déposée au greffe, le conseil de [redacted] demande à la cour de:
[redacted].
En la forme,
- DECLARER l'appel recevable ;
Sur le fond,
- LE DIRE mal fondé ;
En conséquence,
- CONFIRMER l'ordonnance entreprise ;
Au soutien, il expose que:
- [redacted]
- depuis le mois [redacted] 2025, un nombre significatif d'actes d'enquête a été accompli qui ont permis de délimiter le rôle précis de Monsieur [redacted] dans les faits reprochés de sorte qu'aucun nouvel acte ne saurait élargir son implication
- aucun élément du dossier ne permet d'établir l'existence du moindre contact, direct ou indirect, entre Monsieur [redacted] et les victimes ou témoins des faits.
- il n'était pas présent lors des [redacted],
- Monsieur [redacted] a reconnu son implication qui était strictement limitée à [redacted] et alors qu'il n'est pas mis en examen pour [redacted]
- Monsieur [redacted] n'a jamais nourri un quelconque grief à l'encontre [redacted]
- ses déclarations sont figées en procédure, son casier est vierge et il était [redacted]
- il représente des garanties de représentation particulièrement sérieuses: résidence chez sa [redacted]

A l'audience, le conseil de [redacted] présent devant la cour, renonce à sa demande de renvoi.

Dans son réquisitoire écrit, l'avocat général requiert l'infirmation de l'ordonnance entreprise.

SUR CE, LA COUR

Il résulte des faits et de la procèdure qu'il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblables la participation de [redacted] à la commission des faits pour lesquels il est mis en examen, notamment : les investigations téléphoniques ayant montré qu'il a été un [redacted]

Cependant, à ce stade de la procédure qui parait être bien avancée, et alors:
- que [redacted] a pu être interrogé en détail sur les éléments incriminant du dossier,
- que ses déclarations sont fixées en procédure,
- que les autres personnes mises en examen interrogées ne l'ont pas mis pas en cause,
- que les mesures du contrôle judiciaire strict ordonné par le juge des liberté et de la détention le [redacted] 2026 et ses garanties de représentation ([redacted]) sont de nature à prévenir le risque de fuite,

la détention provisoire, qui doit revêtir un caractère exceptionnel, n'est plus l'unique moyen de garantir la représentation en justice de l'intéressé, ni de prévenir tous risques d'interférences avec la manifestation de la vérité,

Par conséquent, il convient de confirmer l'ordonnance de refus de prolongation de la détention provisoire et de placement sous contrôle judiciaire d'A [redacted] dans les termes de l'ordonnance du [redacted] 2026.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Vu les articles 122, 123, 135, 137 à 148-2, 148-4, 179, 183, 185, 186, 194, 197, 198, 199, 200, 207, 209, 181, 216, 217 du Code de procédure pénale.

EN LA FORME

DÉCLARE L'APPEL RECEVABLE,

AU FOND

LE DIT MAL FONDÉ

CONFIRME L'ORDONNANCE ENTREPRISE,